

Bilan orthophonique – prescription médicale.

Rappel des textes réglementaires

Le décret d'actes

« dans le cadre de la prescription médicale, l'orthophoniste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthophonique, les objectifs et le plan de soins. ... »

Le plan de soins fait partie du bilan orthophonique, c'est donc l'orthophoniste qui détermine, dans le cadre du bilan orthophonique, le nombre et la fréquence des séances ce qui constitue un élément des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis, eux aussi, dans le cadre du bilan orthophonique.

La Nomenclature Générale des Actes Professionnels - NGAP

« PREAMBULE

Le bilan orthophonique fait l'objet d'une prescription médicale, accompagnée si possible, des motivations de la demande de bilan et de tout élément susceptible d'orienter la recherche de l'orthophoniste.

Deux types de prescriptions de bilans peuvent être établis. »

« 1 - Bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire

A l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur. Si des séances de rééducation doivent être dispensées, ce compte rendu comprend les objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances que l'orthophoniste détermine, par dérogation à l'article 5 des dispositions générales. Sauf contre-indication médicale, il établit une demande d'entente préalable. »

Dans ce 1^{er} cas, la NGAP prévoit que c'est l'orthophoniste qui détermine, à l'issue du bilan, le nombre et la nature des séances.

« 2 - Bilan orthophonique d'investigation

A l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur, accompagné des propositions de l'orthophoniste. Le prescripteur peut alors prescrire une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature.

L'orthophoniste établit une demande d'entente préalable. »

Dans ce 2^e cas, il est précisé que le prescripteur doit prescrire la rééducation en conformité avec la NGAP.



Dans les deux cas de prescription médicale de bilan orthophonique il revient à l'orthophoniste d'établir la demande d'entente (d'accord) préalable.

De ces deux textes qui encadrent l'exercice professionnel de l'orthophonie, il découle que le bilan orthophonique est prescrit et que le diagnostic orthophonique, le plan de soins, les objectifs, le nombre et la nature des séances de rééducations relèvent de la responsabilité de l'orthophoniste dans le cadre et à l'issue du bilan orthophonique.

Les dispositions de la NGAP s'imposent aux professionnels de santé, qu'ils soient médecins ou auxiliaires médicaux.

La prescription médicale qui engendre la consultation orthophonique doit se conformer à la NGAP et donc reprendre le libellé des deux cas de « bilan orthophonique ».

Lors de la prise de rendez-vous, l'orthophoniste peut vérifier le libellé de la prescription médicale, pour, si nécessaire, demander à son interlocuteur de la faire modifier pour que celle-ci respecte les termes imposés par la NGAP. Cette précaution permet d'éviter d'être confronté, lors de la consultation pour bilan orthophonique, à une rédaction de la prescription qui ne permettrait d'engager une rééducation orthophonique dans des conditions adaptées à la pathologie constatée lors du bilan orthophonique.

Dans tous les cas, le bilan orthophonique doit être prescrit. L'orthophoniste ne peut pas effectuer un bilan orthophonique sans cette prescription médicale. Il est donc vivement conseillé de s'assurer du libellé de la prescription médicale lors de la prise de rendez-vous.